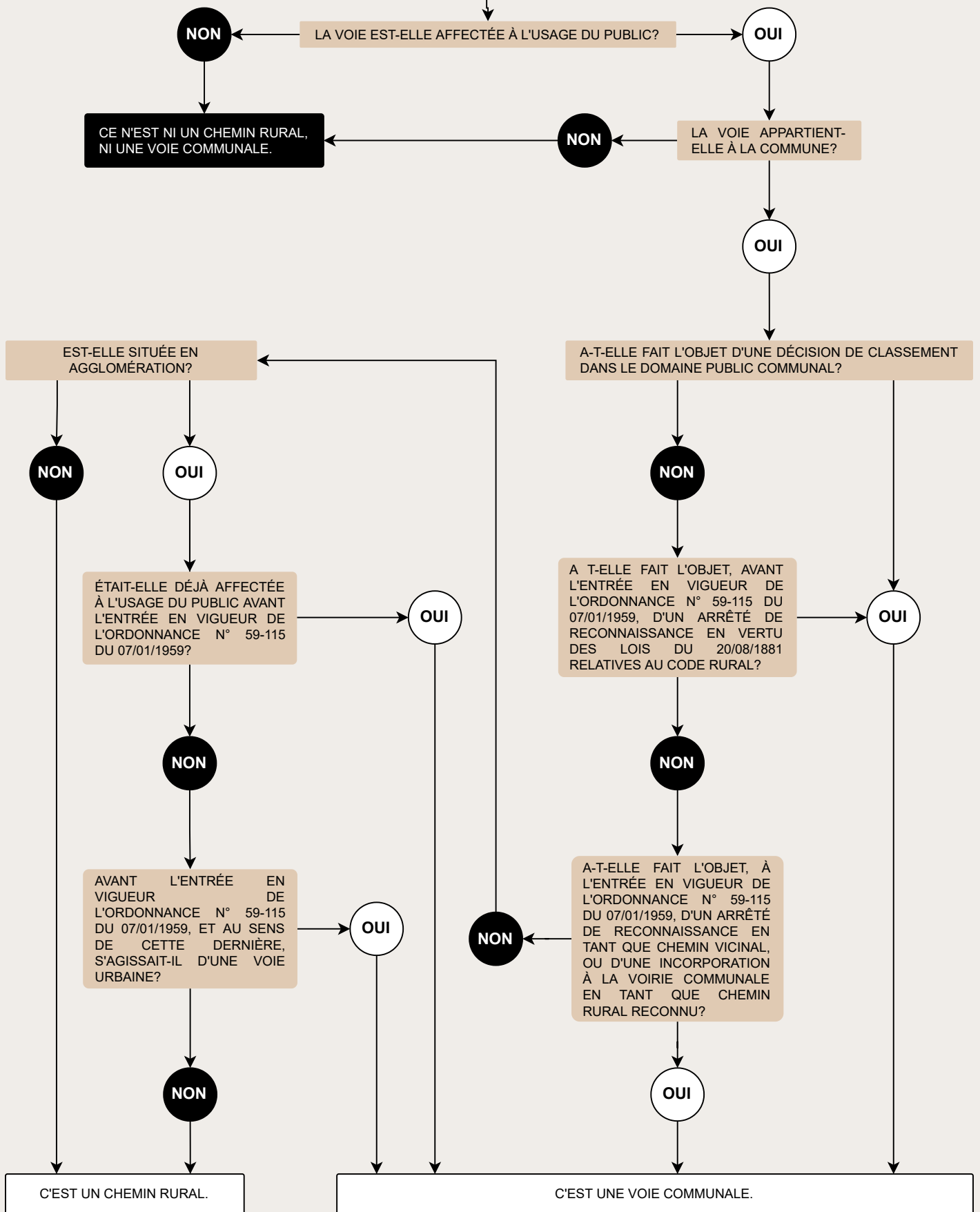


CHEMIN RURAL OU VOIE COMMUNALE?



La voie est-elle affectée à l'usage du public?

Le chemin est-il utilisé comme voie de passage?

La commune a-t-elle effectué des actes réitérés de surveillance ou de voirie?

En cas de réponse positive à l'une de ces questions, l'affectation à l'usage du public est présumée.

En outre, il résulte de l'affectation à l'usage du public une présomption d'appartenance à la commune, et vous pouvez passer directement à la troisième question.

La voie appartient-elle à la commune?

En l'absence d'un titre de propriété en faveur de la commune, il faudra rechercher une éventuelle prescription.

Rappelons également que si la voie est affectée à l'usage du public, l'appartenance à la commune est présumée.

A t-elle fait l'objet d'une décision de classement dans le domaine public communal?

Le cas échéant, vérifiez qu'aucune décision ultérieure de déclassement ne soit intervenue, auquel cas la voie serait redevenue un chemin rural.

A-t-elle fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59-115 du 07/01/1959, d'un arrêté de reconnaissance en vertu des lois du 20/08/1881 relatives au code rural?

Une recherche dans les archives communales s'impose pour pouvoir répondre à cette question.

A-t-elle fait l'objet, dans les six mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59-115 du 07/01/1959, d'un arrêté de reconnaissance en tant que chemin vicinal, ou d'une incorporation à la voirie communale en tant que chemin rural reconnu?

Là encore, vous devrez effectuer une recherche dans les archives communales.

Est-elle située en agglomération?

Une voie ou partie de voie matériellement située dans une zone urbanisée est considérée comme faisant partie de l'agglomération.

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59-115 du 07/01/1959, s'agissait-il d'une voie urbaine?

Grâce aux archives des photographies aériennes de l'IGN, le site internet <https://remonterletemps.ign.fr> pourra vous aider à répondre à cette question. Les critères à retenir sont la situation de la voie et la densité des constructions alentour. Par exemple, dans le cliché ci-dessous, qui montre une situation de 1949, la Cour Administrative d'Appel de Versailles a considéré que la portion de voie entourée en rouge n'était pas une voie urbaine.

